



Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE OUEST
Unité
Infrastructures

A R R E T E N° 2443 / DDE

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1
CAP LA HOUSSAYE
du PR 28+000 au PR 33+100
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la route et notamment et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie - signalisation temporaire approuvée par Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** l'avis du service des routes du Département ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre les travaux d'inspection du Tunnel de la Marianne sur la route nationale n°1,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN1 du P.R. 28+000 au P.R. 33+100 la nuit **du lundi 19 septembre à 21h00 au mardi 20 septembre 2005 à 5h00.**

2, Quai Gilbert
97861 – Saint-Paul
BP :13
Cedex
téléphone :
02 62 45 72 72
télécopie :
02 62 22 53 29

ARTICLE 2 – La circulation de la RN1 sera déviée dans les 2 sens par la RD6 (Route de Plateau Caillou) et la RD10 (Route du Théâtre) pour les véhicules de moins de 26 tonnes de poids total autorisé en charge .

ARTICLE 3 – Des convois de poids lourds de plus de 26T de poids total autorisé en charge seront organisés, selon les besoins, par la RN1 entre le Cimetière Marin de Saint-Paul et Boucan Canot.

ARTICLE 4 – La signalisation de déviation et de fermeture qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie- signalisation temporaire) sera mise en place par la direction départementale de l'Équipement - unité infrastructures de l'agence Ouest.

ARTICLE 5 – Toute contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
Le sous-préfet de Saint-Paul
Le directeur départemental de l'Équipement ;
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
Le directeur de la Sécurité publique à la Réunion
Le maire de la commune de Saint-Paul
Le directeur des services des routes du Département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le **19 septembre 2005**

P/Le Préfet de Région et de Département
et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement
Pour le directeur
Le directeur-Adjoint – Aménagement-Ville

« signé »

Daniel NICOLAS